

**DÉLÉGATION PERMANENTE DU BRÉSIL
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE**

Note verbale n° 2019-082/BRASICAO

La Délégation permanente du Brésil présente ses compliments à l'Organisation de l'aviation civile internationale et a l'honneur de formuler les déclarations ci-après au sujet des paragraphes 20 et 22 du dispositif de la Résolution A40-19 de l'Assemblée, intitulée « Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement — Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) » :

« 20. *Rappelle* la décision qu'elle a prise à sa 39^e session, selon laquelle les unités d'émissions produites par des mécanismes établis dans le cadre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris sont admissibles aux fins du CORSIA, à condition qu'elles s'alignent sur les décisions prises par le Conseil, avec la contribution technique du TAB et du CAEP, notamment sur l'évitement du double comptage et pour la période de référence et les échéanciers admissibles ; »

Conformément à la déclaration qu'il a faite à la séance plénière de la 40^e session de l'Assemblée, et rappelant sa note verbale n° NV2016-078/BRASICAO du 6 novembre 2016, le Gouvernement du Brésil déclare qu'il comprend que les unités d'émissions produites par des mécanismes convenus à l'échelon multilatéral établis en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à savoir le Mécanisme pour un développement propre du Protocole de Kyoto et le mécanisme créé par l'article 6, § 4, de l'Accord de Paris, sont déjà admissibles aux fins du CORSIA.

« 22. *Rappelle* la décision qu'elle a prise à sa 39^e session, selon laquelle le CORSIA utilisera des unités d'émissions qui répondent aux critères des unités d'émissions (EUC) dont il est question au § 19 ci-dessus ; »

Par ailleurs, conformément à la note verbale susmentionnée, compte tenu de la nécessité d'assurer le plus haut niveau d'intégrité environnementale du CORSIA, le Gouvernement brésilien exprime sa réserve quant à l'utilisation dans le CORSIA d'unités d'émissions produites par des mécanismes, des instruments ou des arrangements ne relevant pas de la CCNUCC. Il déclare aussi que tout transfert d'unités découlant des résultats d'atténuation obtenus sur le territoire brésilien sera soumis à l'approbation préalable et officielle du Gouvernement fédéral.

La Délégation permanente du Brésil saisit cette occasion pour réitérer à l'Organisation de l'aviation civile internationale l'assurance de sa très haute considération.

Montréal, le 16 octobre 2019

Organisation de l'aviation civile internationale

cc : Groupe du soutien de l'Assemblée et du Conseil
Direction des affaires juridiques et des relations extérieures